Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2026TALCH20 / 00011

Audience publique du jeudi vingt-neuf janvier deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2023-06571 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Frank KESSLER, juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODE de Luxembourg du 19 juillet 2023,

comparaissant par Maître Christophe BRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Hesperange,

e t

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Elisabeth KOHLL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Vu l'ordonnance de clôture du 11 décembre 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 30 octobre 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 11 décembre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Christophe BRAULT a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Elisabeth KOHLL a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 11 décembre 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 19 juillet 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-06571 du rôle et soumise à l'instruction de la 20e Chambre.

Par acte de « *désistement d'instance et d'action* » du 14 août 2025, comportant les mentions manuscrites « Bon pour désistement d'instance » et « Bon pour désistement d'action » signées par PERSONNE1.), cette dernière a déclaré que suite à une convention transactionnelle conclue entre les parties le 5 août 2025, *et sous condition suspensive de la bonne exécution par les défendeurs,* elle se désistait purement et simplement de l'instance inscrite au rôle de la vingtième Chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sous le numéro TAL-2023-06571 et de toute action découlant de la vente immobilière conclue entre les parties par acte de vente notarié PERSONNE4.) en date du DATE1.). Ce document est signé pour acceptation par PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

En date du 1er octobre 2025, le Tribunal a émis un échéancier pour permettre aux mandataires des parties de conclure quant à la condition suspensive stipulée dans l'acte de désistement, une telle condition paraissant difficilement compatible avec les effets d'un désistement d'instance et d'action acté par le Tribunal.

Par conclusions du 28 octobre 2025, le mandataire de PERSONNE1.) a confirmé que « les défendeurs ont intégralement rempli leurs obligations financières » et que « la convention transactionnelle est donc réalisée » de sorte que toute incompatibilité avec un désistement d'instance et d'action se trouve levée.

Par conclusions du 29 octobre 2025, le mandataire de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) a déclaré que ses mandants acceptent le désistement d'instance et d'action du 14 août 2025.

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, « *le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. […]* ».

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d'abandon de la part du demandeur, peut porter sur l'instance, l'action, un acte de procédure ou l'appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire.

Le désistement d'instance est une renonciation à l'instance engagée, qui va s'éteindre à titre principal. Le droit litigieux n'est pas atteint et l'action reste ouverte au plaideur qualifié. Le désistement d'action, au contraire, est celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Le désistement d'action emporte en effet non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (cf. HOSCHEIT (T.), Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Paul Bauler, 2012, p. 559).

Cette solution repose sur la considération que le défendeur n'a rien à perdre dans un abandon définitif par le demandeur de ses droits allégués, et qu'aucun motif légitime ne peut donc justifier un refus d'acceptation.

Le demandeur renonçant unilatéralement à son droit, il est admis que le défendeur ne peut plus le contraindre à poursuivre l'instance, si bien que l'acceptation du défendeur n'est pas requise en ce qui concerne le désistement d'action (cf. JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 800-40 : Désistement, n° 51).

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (cf. CA, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Le tribunal ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par la déclaration de désistement d'action signée par PERSONNE1.) et par ailleurs acceptée par PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Le désistement ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l'admettre.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteintes l'instance et l'action introduites par PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.) et PERSONNE3.), suivant exploit d'huissier de justice du 19 juillet 2023 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2023-06571.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code, ce qui, en l'espèce, a par ailleurs été convenu entre parties.

PERSONNE1.) doit donc supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'instance et d'action du 14 août 2025 dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2023-06571,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduites à l'encontre de PERSONNE2.) et PERSONNE3.), suivant exploit d'huissier de justice du 19 juillet 2023 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2023-06571,

partant déclare éteintes l'instance et l'action introduites par acte d'huissier de justice du 19 juillet 2023 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2023-06571,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.